



**UFR/SANTE de l'Université Iba Der Thiam
(UIDT) de Thiès**

**Revue indépendante de la conformité de la passation
des marchés des autorités contractantes
(Gestion 2022)**

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	: Autorité contractante
ARCOP	: Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés publics
AGPM	: Avis Général de Passation des Marchés
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
CM	: Commission des Marchés
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	: Agent Comptable Particulier
CMP	: Code des Marchés Publics
CPM	: Cellule de Passation des Marchés
CRD	: Commission de Règlement des Différends
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	: Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	: Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	: Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	: Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PV	: Procès-verbal
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
RAF	: Responsable Administratif et Financier
TDR	: Termes de référence
UEMOA	: Union Economique Monétaire Ouest Africaine
UFR SANTE	: Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé
UIDT	: Université Iba Der Thiam
N/A	: Non applicable

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'UFR SANTE de l'UIDT. Ce rapport n'a fait pas l'objet de commentaires, le CPM ayant par mail en date du 18 décembre indiqué n'avoir pas de commentaires sur le rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'UFR SANTE de l'UIDT a conclu en 2022, vingt-quatre (24) marchés pour un montant global de F CFA 269 029 935 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nos travaux ont porté sur vingt-quatre (24) marchés pour un montant de 264 386 864 F CFA représentant 98% en valeur des marchés passés sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	URF SANTE UIDT					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE %	MONTANT %
DRP Simple	15	19 800 800	10	17 157 239	67%	87%
DRPCO	3	96 982 281	3	96 982 281	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	1	75 953 497	1	75 953 497	100%	100%
DRPCR	11	76 293 357	10	74 293 847	91%	97%
TOTAL GENERAL	30	269 029 935	24	264 386 864	80%	98%
TAUX ECHANTILLONNAGE					80%	98%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'UFR Santé n'a pas publié son AGPM de 2022 aussi bien sur un journal de grande diffusion que sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP ;
- l'archivage des dossiers mérite d'être amélioré. Les dossiers de marché ne comportent pas l'ensemble des pièces requises ;
- l'absence d'un local pour l'archivage des dossiers de marchés ;
- l'UFR Santé ne dispose pas d'un manuel de procédures ;
- l'UFR Santé n'a pas produit de rapports trimestriels et annuel ;
- la preuve de reversement de la quote part de l'ARMP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée ;
- les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le dossier, l'attribution provisoire et le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » ;
- les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP ;
- nous avons noté l'absence de convocations des membres de la commission des marchés dans des dossiers et certaines qui ont été transmises n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- l'absence de preuve de la transmission à la DCMP des résultats des attributions définitives pour leurs publications sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP ;
- les PV d'attributions provisoires mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- il s'est écoulé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- une absence de notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- des dépassements budgétaires ont été constatés entre les montants attribués et les budgets indiqués sur le PPM sans que des attestations d'existence de crédits ne soient produites dans les dossiers, en violation de l'article 9 du CMP ;
- des lettres d'invitation sans indication de la date d'ouverture des plis pour permettre aux candidats intéressés d'assister ou de se faire représenter à la séance ;
- Sept DRP simples sur les dix revus ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM ;
- un non-respect des seuils car, des marchés ont été passés en utilisant la procédure de la DRP CS en lieu et place de la DRPCR ;
- la date de la saisine de fournisseurs et celle de réception des cotations n'ont pas été communiquées ;
- une absence de contrat dans des dossiers.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur trois (03) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2022, présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Acquisition de matériels de cours et de TP en 5 lots

- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité des résultats ;
- La notification est intervenue pour les lots 3, 4 et 5 le 05 avril 2023, soit des réceptions théoriques prévues le 04 juin 2023. Cependant les réceptions effectives sont intervenues le 21 août 2023, soit un retard de 78 jours. Aucune preuve sur l'application des pénalités de retard n'est apportée dans le dossier ;
- Les notifications du lot 1 et 2 ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai contractuel.

Travaux de construction d'un bâtiment sur le site de l'UFR SANTE

- Aucune preuve de l'application des pénalités de retard (CCAP 20.6.3 pénalité 0,1% du montant du marché) n'est fournie dans le dossier ;
- A la clause CCAP, il est mentionné 0,5% pour le taux de la redevance à l'ARMP en lieu et place de 0,3%.

Fourniture de produits de laboratoire en six (6) lots

- la publication de l'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée ;
- les contrats ont été signés en dehors du délai de validité des offres de 90 jours car, entre la réception des offres le 05 septembre 2022 et les dates de signatures le 19 décembre 2022 pour les lots 3 et 4, le 26 décembre 2022 pour les lots 1, 2, 5, et 6, il y a respectivement 104 et 111 jours ;
- nous avons constaté du retard sur la livraison et il en ressort les explications suivantes sur les retards concernant chaque fournisseur :
 - N DISTRIBUTION a livré des fournitures d'une valeur de 6 513 272 F CFA sur 8 792 726 F CFA. Toutefois, l'absence des documents y afférents ne nous permet pas de nous prononcer ;
 - OFFICE MEDICAL, non seulement qu'il n'a rien livré, mais il est resté injoignable et aucune mesure ne nous a été communiquée.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2022, présentés au point 4 du présent rapport. Pour sept des marchés, ne dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les trois marchés restant, en plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

✚ **DRPCR N°12/2/2022 Achat de matériels médicaux ;**

✚ **DRPCR N°10/2/2022 Achat de mobiliers de bureau.**

- Les pièces administratives (notamment attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail) concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

✚ **DRPCR/01 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FEUILLE D'EXAMEN POUR LE LECTEUR OPTIQUE DE COPIES pour un montant de 6 200 000 F CFA TTC**

Le même marché a été passé également en DRP simple pour un montant de F CFA 1 180 000 F CFA. Il conviendra pour ces types d'acquisition de privilégier les marchés à commande.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2022 présentés au point 4 du présent rapport. Pour six des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les quatre marchés restant, en plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité spécifiques ci-après :

✚ **DRP CS acquisition de moto 125 CM3 pour le vaguemestre**

Le soumissionnaire ETS DK MOTOS présentant une offre moins disante (1 000 000 F CFA TTC) n'a pas été retenu pour le motif suivant : « une réticence notée sur la robustesse du matériel selon les spécialistes ». Cependant aucun document de contre-expertise n'a été joint dans les dossiers. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur la correcte évaluation des offres.

✚ **DRP CS Réparation des véhicules UFR Santé pour un montant de 2 341 710 TTC**

✚ **DRP CS entretien et réparation des véhicules pour un montant de 712 097 FCFA TTC.**

Ces marchés sont inscrits dans le PPM pour un budget de 13 000 000 F CFA. Ils devaient de ce fait faire l'objet d'une DRPCR en lieu et place de deux DRP simples. Il conviendra pour ces types d'acquisition de privilégier les marchés de clientèle.

✚ **DRP CS/01- Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 1 180 000 F CFA TTC**

Le même marché non inscrit sur le PPM, a été passé en DRPCR pour un montant de 6 200 000 F CFA. Il conviendra pour ces types d'acquisition de privilégier les marchés à commande.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR ENTENTE DIRECTE**

Notre examen a porté sur un (01) marché passé sous ce mode au cours de la gestion 2022. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de matériels ophtalmologiques (OCT Cirrus 5000 et Stimulateur MonPackOne). En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ce marché une première réception le 03 avril 2023 et une deuxième le 29 août 2023. Toutefois, l'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect du délai contractuel.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de six (06) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 150 925 554 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis pour les marchés de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

S'agissant du marché relatif aux Travaux de construction d'un bâtiment, nous avons constaté l'absence de l'Ordre de Service de Démarrer (OS) dans le dossier. Toutefois, il nous a été expliqué que les travaux ont démarré tout juste après le paiement de l'avance de démarrage qui a eu son mandat le 24 avril 2023. La facture du décompte n°1/ACG/2023 du 17 juillet 2023 a eu son mandat le 03 août 2023, soit 101 jours après celui de l'avance de démarrage ; les travaux sont toujours en cours alors que le délai contractuel est de 60 jours. Aucun OS d'arrêt et de reprise n'a été versé dans le dossier ; il en est de même de l'application des pénalités de retard de 0,1% du montant du marché prévues à la clause CCAP 20.6.3.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, l'UFR Santé de l'UIDT s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	40
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	40
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	42
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	43
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	44
ANNEXES	47

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;

- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19 (décret abrogé) ;
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.

- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;

- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GÉNÉRALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GÉNÉRALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assuré des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Unité de Formation et de Recherche Santé (L'UFR Santé), est l'une des Structures de formation de l'Université Iba Der Thiam créée par le Décret n°2021-1504 du 16 novembre 2021.

L'UFR Santé est administrée par un Conseil d'UFR et par un Directeur, élu par les enseignants et les chercheurs, qui préside le conseil et détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

Le Conseil d'UFR dont le nombre ne peut dépasser 40 membres comprend entre autres, les membres de droits ci-après :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ou Directeur des études ;
- les Chefs de département élus ou désignés par le département
- le Chef des services administratifs.

Le Directeur préside le Conseil d'UFR ainsi que les Commissions dont il fait partie.

Le Directeur administre les biens de l'Université mis à la disposition de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés sous toutes les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de l'établissement.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

L'Etablissement correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre des enseignants chercheurs et/ou des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'UFR Santé

Par Décision N°0015/DIR/CSA/SMMN du 10 mars 2022, le Directeur de l'UFR Santé Iba Der THIAM a mis en place une Commission des marchés publics composée de six(6) membres titulaires et six suppléants qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Toutefois, en plus de la nomination tardive, nous avons relevé que la transmission de cet acte accompagné de la charte de transparence et d'éthique à l'ARMP et à la DCMP n'a pas été transmise.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'UFR Santé

Par Décision N°0013/DIR/CSA/SMMN du 13 janvier 2022, le Directeur de l'UFR Santé Iba Der THIAM a mis en place une Cellule de Passation des marchés composée de deux (2) membres dont le Coordonnateur et qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Toutefois la transmission de cet acte accompagné de la charte de transparence et d'éthique à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'UFR Santé de l'UIDT n'a produit de rapports aussi bien trimestriels que le rapport annuel, en violation aux dispositions l'article premier de l'arrêtéN°865 du 22/01/2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'UFR Santé de l'UIDT a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié le 28 décembre 2021, bien après le premier décembre 2021. Ce plan a fait l'objet de quatre (4) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'UFR Santé n'a pas publié un AGPM au titre de la gestion 2022, en violation à l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'UFR Santé pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'UFR Santé nous a fourni la situation des ventes des DAO constitués de quatre (04) DRP CO pour un montant global de 525 000 F CFA. Toutefois, le versement des 50% de la quote part de l'ARMP ne nous a pas été communiqué.

4.1.8. AUTRES

- L'UFR Santé n'a pas présenté un manuel de procédures.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	URF SANTE UIDT					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRP Simple	15	19 800 800	10	17 157 239	67%	87%
DRPCO	3	96 982 281	3	96 982 281	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	1	75 953 497	1	75 953 497	100%	100%
DRPCR	11	76 293 357	10	74 293 847	91%	97%
TOTAL GENERAL	30	269 029 935	24	264 386 864	80%	98%
TAUX ECHANTILLONNAGE					80%	98%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

L'UFR Santé ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à L'UFR Sante l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. En plus de quelques pièces manquantes dans des dossiers, il y a la liasse relative à l'exécution technique et financière qui n'y était pas.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n° n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose :

« les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'UFR Santé n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'UFR Santé de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LA VENTE DES DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Article 37 Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 :

« les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

l'UFR Santé a pu réaliser au titre de la gestion 2022 des recettes sur la vente des DAO pour un montant de 525 000 F CFA. Toutefois, elle ne nous a pas transmis les preuves du reversement des 50% de la quote part de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**Article 3 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.



DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n° n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par DRPCO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Sante de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.



DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015

« L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Nous avons constaté une absence de notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.



NON-RESPECT DU DELAI ENTRE L'OUVERTURE DES PLIS ET L'ATTRIBUTION PROVISoire

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« ...L'autorité contractante qui adopte cette procédure lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics... ».

CONSTAT

Il s'est écoulé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.



ABSENCE DE PREUVE DE TRANSMISSION DES PVO AUX SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 67 alinéa 4 du CMP

« Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTATS

Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 DEFAUT DE CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 39 alinéa 1 du CMP**

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTATS

Nous avons noté l'absence de convocations des membres de la commission des marchés dans des dossiers et certaines qui ont été transmises n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 ABSENCE DE RECUEIL DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015**

« la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

CONSTATS

Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur des dossiers de marchés passés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 DEPASSEMENT BUDGETAIRE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 9 du CMP**

« Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration ».

CONSTATS

Des dépassements budgétaires ont été constatés entre les montants attribués et les budgets indiqués sur le PPM sans que d'attestations d'existence de crédits soient produites dans les dossiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

DEFAUT D'INVITATION DES SOUMISSIONNAIRES A L'OUVERTURE DES PLIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 67 alinéa 3 du CMP

« Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence... »

CONSTATS

Des lettres d'invitation sont établies sans indication de la date d'ouverture des plis pour permettre aux candidats intéressés d'assister ou de se faire représenter à la séance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à l'article précité.

DEFFAUT D'INSCRIPTION SUR LE PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 du CMP

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics...

A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité...»

CONSTATS

Des marchés ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 NON-RESPECT DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 2 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015**

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

CONSTATS

Nous avons constaté que des marchés ont été passés en utilisant la procédure de la DRPCS en lieu et place de la DRPCR sans respect des seuils.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 DEFAULT DE COMMUNICATION DE LA DATE DE SOLlicitATION DES FOURNISSEURS ET DE RECEPTION DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 2 l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante dans ce cas peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique ».

CONSTATS

La date de la saisine de fournisseurs et celle de réception des cotations n'ont pas été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant la date de saisine des fournisseurs et celle de réception des propositions de cotations.

DEFAULT DE CONTRAT

CONSTATS

L'absence de contrat de prestation dans des dossiers des DRPCS a été relevée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à produire des contrats pour les marchés de services même ceux issus des propositions de cotations.

DEFAULT D'INDICATION DES DATES D'APPROBATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP :

« la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution par l'Autorité contractante.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

L'UFR Santé n'a pas passé de marchés par AOO au cours de la gestion 2018.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'UFR Santé n'a pas passé de marché par cette procédure.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **DRP CR/01-** Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 6 200 000 F CFA TTC.
-  **DRP CR N°007/2022** Acquisition de tenues de travail pour le personnel (PER et PATS de l'UFR santé pour un montant de 4 318 210 FCFA TTC.
-  **DRP CR N°004/2022** acquisition de fournitures de bureau (lot2) pour un montant de 4 658 817 FCFA TTC.

- + DRP CR acquisition de consommables informatiques (lot1) pour le compte de l'UFR Santé pour un montant de 2 472 100 FCFA TTC.
- + DRP CR acquisition de matériels informatiques (lot 1) pour un montant de 14 962 400 FCFA TTC.
- + DRP CR acquisition matériel de bureau (lot 2) pour un montant de 9 127 300 FCFA TTC.
- + DRP CR acquisition de matériel audiovisuel (lot 3) pour un montant de 10 733 280 FCFA TTC.
- + DRP CR acquisition de matériels de cours et de travaux pratiques pour un montant de 3 504 600 FCFA TTC ;
- + DRP CR N°12/2/2022 Achat de matériels médicaux pour un montant de F CFA TTC 8 936 140 ;
- + DRP CR N°10/2/2022 Achat de mobiliers de bureau pour un montant de F CFA TTC 9 381 000.

En dehors des constats d'ordre général, nous avons relevé les mêmes constats d'ordre spécifiques sur les deux (2) marchés ci-après :

- + Achat de matériels médicaux ;
- + Achat de mobiliers de bureau ;
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Il y a aussi que la qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

S'agissant de la DRP CR/01 relative à l'acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 6 200 000 F CFA TTC, il y a lieu de constater que le même marché a été passé également en DRP simple pour un montant de F CFA 1 180 000 F CFA. Il conviendra pour ces types d'acquisition de privilégier les marchés à commande.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Sante de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.4 AVENANTS

L'UFR Sante n'a pas passé d'avenant au titre de la gestion budgétaire 2022.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'UFR Santé a passé les trois (03) marchés suivants sous ce mode au titre de la gestion 2022.

- + acquisition de matériels de cours et de TP en 5 lots pour un montant global de 35 947 048 FCFA TTC.
- + Travaux de construction d'un bâtiment sur le site de l'UFR SANTE pour un montant de 46 392 357 F CFA TTC
- + Fourniture de produits de laboratoire pour un montant de :
 - Lot 1 : 956 341 F CFA HT/HD
 - Lot 2 : 3 547 488 F CFA HT/HD
 - Lot 3 : 3 569 000 F CFA HT/HD
 - Lot 4 : 2 281 150 F CFA HT/HD
 - Lot 5 : 1 221 847 F CFA HT/HD
 - Lot 6 : 3 067 050 F CFA HT/HD

En dehors des constats d'ordre général, nous avons relevé les constats d'ordre spécifiques ci-après :

Acquisition de matériels de cours et de TP en 5 lots

- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres ;
- La notification est intervenue pour les lots 3, 4 et 5 le 05 avril 2023, soit des réceptions théoriques prévues le 04 juin 2023. Cependant les réceptions effectives sont intervenues le 21 août 2023, soit un retard de 78 jours.
Nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite.
- La notification du lot 1 et lot 2 ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison pour ces deux lots.

Travaux de construction d'un bâtiment sur le site de l'UFR SANTE

- Nous avons constaté l'absence de l'OSD dans le dossier. Toutefois, il nous a été expliqué que les travaux ont démarré tout juste après le paiement de l'avance de démarrage qui a eu son mandat le 24 avril 2023. La facture du décompte n°1/ACG/2023 du 17 juillet 2023 a eu son mandat le 03 août 2023, soit 101 jours après celui de l'avance de démarrage, les travaux, toujours en cours alors que le délai contractuel est de 60 jours. Aucun OS d'arrêt et de reprise ne nous a été communiqué ;
- Aucune preuve de l'application des pénalités de retard (CCAP 20.6.3 pénalité 0,1% du montant du marché) n'est fournie dans le dossier ;
- A la clause CCAP, il est mentionné 0,5% pour le taux de la redevance à l'ARMP en lieu et place de 0,3%.

Fourniture de produits de laboratoire en six (6) lots

- La publication de l'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée ;
- les contrats ont été signés en dehors du délai de validité des offres de 90 jours car, entre la réception des offres le 05 septembre 2022 et les dates de signatures le 19 décembre 2022 pour lots 3 et 4, le 26 décembre 2022 pour les lots 1, 2, 5, et 6, il y a respectivement 104 et 111 jours.
- nous avons constaté du retard sur la livraison et avons reçu les explications concernant chaque fournisseur comme suit:
 - o N DISTRIBUTION a livré des fournitures d'une valeur de 6 513 272 F CFA sur 8 792 726 F CFA. Toutefois, l'absence des documents y afférents ne nous permet pas de nous prononcer ;
 - o OFFICE MEDICAL, non seulement qu'il n'a rien livré, mais il est resté injoignable et aucune mesure ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.6. LES DRP CS

L'UFR Santé a passé les dix (10) marchés suivants sous ce mode au titre de la gestion 2022 :

-  **DRP CS Acquisition de petit matériel pour un montant de 2 973 777 F CFA TTC**
-  **DRP CS Achat de matériels de climatiseur pour un montant de 2 991 300 F CFA TTC**
-  **DRP CS/01- Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 1 180 000 F CFA TTC**
-  **DRP CS Entretien des splits de l'UFR santé pour un montant de 1 457 300 TTC**
-  **DRP CS Réparation des véhicules UFR Santé pour un montant de 2 341 710 TTC**
-  **DRP CS au transport du lecteur optique de copie pour un montant de 1 368 595 FCFA TTC.**
-  **DRP CS abonnement logiciel SPSS pour huit mois pour un montant de 556 960 FCFA TTC**

- ✚ DRP CS acquisition de moto 125 CM3 pour le vague-mestre pour un montant de 1 245 000 FCFA TTC.
- ✚ DRP CS entretien et réparation des véhicules pour un montant de 712 097 FCFA TTC.
- ✚ DRP CS réparation lecteur optique et photocopieurs pour un montant de 2 330 500 FCFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, nos travaux nous ont permis de relever, sur le marché acquisition de moto 125 CM3 pour le vague-mestre la remarque ci-après :

Le soumissionnaire ETS DK MOTOS présentant une offre moins disant (1 000 000 F CFA TTC) n'a pas été retenu pour motif, « une réticence notée sur la robustesse du matériel selon les spécialistes ». Cependant aucun document de contre-expertise n'a été joint dans les dossiers. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur la correcte évaluation des offres.

- ✚ DRP CS Réparation des véhicules UFR Santé pour un montant de 2 341 710 TTC
- ✚ DRP CS entretien et réparation des véhicules pour un montant de 712 097 FCFA TTC.

Ces marchés sont inscrits dans le PPM pour un budget de 13 000 000 F CFA. Ils devaient de ce fait faire l'objet d'une DRPCR en lieu et place de deux DRP simples. Il conviendra pour ces types d'acquisition de privilégier les marchés de clientèle.

- ✚ DRP CS/01- Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 1 180 000 F CFA TTC

Le même marché non inscrit sur le PPM a été passé en DRPCR pour un montant de 6 200 000 F CFA. Il conviendra pour ces types d'acquisition de privilégier les marchés à commande.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.7. MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

L'UFR Santé a passé un marché par entente directe au titre de la gestion 2022. Il s'agit du marché relatif à l'Acquisition de matériels ophtalmologiques (OCT CIRRUS 5000 et Stimulateur) pour un montant de 75 953 497 F CFA/HT/HD

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat ne nous a pas été communiqué.
- Nous avons noté une première réception le 03/04/2023 et une deuxième le 29/08/2023 ; toutefois, l'ordre de commencement ne nous a pas été transmis, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect du délai contractuel.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.8. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'UFR Santé n'a pas passé de marché par AOR au titre de la gestion 2022.

4.2.3.9. EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.2.3.10. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Il n'y a pas marché qui a fait l'objet d'un recours.

4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement.

4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après:

- **Acquisition de moto 125 CM3 pour le vagemestre**
Fournisseur : CFAO SENEGAL
Montant : 1 245 000 F CFA
- **Acquisition de mobiliers de bureau**
Fournisseur : ENTREPRISE INDIVIDUELLE SY FATOU
Montant : 9 381 000 F CFA
- **Achat de matériels de climatisation**
Fournisseur : ETABLISSEMENT LE GANDIOL
Montant : 2 991 300 FCFA
- **Acquisition de matériels informatiques**
Fournisseur : MEDIMAGE MEDICAL SYSTEMS-SUCC
Montant : 75 953 497 F CFA
- **Achat de matériels ophtalmologiques**
Fournisseur : MEDIMAGE MEDICAL SYSTEMS-SUCC
Montant : 75 953 497 F CFA
- **Travaux de construction d'un bâtiment**
Fournisseur : ATHENA CONSTRUCTION GROUP
Montant : 46 392 357 F CFA TTC

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Accompagnés du Chef de Service financier, nous avons effectués des déplacements au niveau de la comptabilité des matières et vers les sites d'affectation et d'installation des fournitures, en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis pour les marchés de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

S'agissant du marché relatif aux Travaux de construction d'un bâtiment, nous avons constaté l'absence de l'OSD dans le dossier. Toutefois, il nous a été expliqué que les travaux ont démarré tout juste après le paiement de l'avance de démarrage qui a eu son mandat le 24/04/2023. Nous avons effectué une visite du chantier et pensons que les travaux peuvent être estimés à 60%. Quant aux paiements, après l'avance de démarrage, il y a le décompte n°1/ACG/2023 du 17/07/2023 qui a eu son mandat le 03/08/2023, soit 101 jours après celui de l'avance de démarrage. Les travaux sont toujours en cours alors que le délai contractuel est de 60 jours. Nous n'avons pas noté des OS d'arrêt et de redémarrage, comme l'application des pénalités de retard de 0,1% du montant du marché prévues à la clause CCAP 20.6.3.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des clauses contractuelles, de diligenter la finition des travaux et d'appliquer les pénalités de retard.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	AC
L'URF Santé ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Défaut de mise en place un manuel de procédure	Veuillez à mettre en place un manuel conformément aux dispositions du nouveau CMP.	CPM/CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Défaut d'inscription des marchés sur le PPM	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer à l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Défaut d'ANO	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application en sollicitant les ANO selon les seuils	AC/CPM
Date de réception des lettres d'invitation non précisée.	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM
Défaut de convocations des membres de la commission pour respect des 5 jours et disponibilité dans les dossiers	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à son article 39.	AC/CM/CPM
Défaut d'information des candidats non retenus	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM/CM
Non transmission de PVO aux soumissionnaires	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP	AC/CM/CM
Le défaut de transmission l'attribution définitive des DRPCR à la DCMP pour publication sur le site	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM/CPM
Non-respect des délais contractuels	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM
Pénalités de retard non appliquées	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et dispositions contractuelles	AC/CPM
Délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	CPM/CM
Non utilisation du modèle de dossier type de l'ARMP pour les DRPCR	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM/CM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Signature contrat hors délai de validité des offres	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM
Dates d'invitation des fournisseurs non communiquée et de réception des offres de cotation non communiquées	Veiller à matérialiser les dates dans les dossiers	AC/CM/CPM
Défaut d'inviter les candidats à la séance d'ouverture des plis pour les DRPCR	Veiller à permettre aux candidats intéressés d'assister à l'ouverture des plis en précisant la date sur les lettres d'invitations	AC/CPM/CM
Absence de contrat de prestation	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à établir des contrats pour les prestations de services	AC/CPM
Utilisation de la procédure de passation de la DRPCS à la place de la procédure DRP CR	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application notamment à l'utilisation la procédure appropriée	AC/CPM/CM
Absence d'attestations d'existence pour les dépassements budgétaires	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à son article 9	AC/CPM
Défaut d'approbation du PVA	Veiller approuver les PVA des marchés passés par la procédure DRPCR.	AC/CPM
Offres constituées juste d'une facture, aucune qualification minimale des candidats n'est exigée	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/PRM/CPM
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM/CM
Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CM/CPM
Défaut d'information sur l'exécution	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit ici de la première revue de l'UFR SANTE de l'UIDT.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES		DPR CO (03)	DRPCR (10)	DRPCS (10)	ED (01)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
D'ORDRE GENERAL								
Défaut d'AGPM		-	-	-	-	1	1	100%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.		-	-	-		1	1	100%
Registre des marchés		-	-	-		1	1	100%
Non production de rapport						1	1	100%
Non versement du quote-part						1	1	100%
Non inscription sur le PPM		-	-	7	-	7	23	30,43%
Défaut d'ANO	Dossier	-	10	10	-	20	24	83,33%
	Rapport et Attribution	3	10	10	-	23	23	100%
	Projet de contrat	3	10	10	1	23	24	100%
défaut d'information des candidats non retenus		3	10	10	-	23	23	100%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le site		3	10	-	-	13	13	100%
Défaut de publication de l'avis d'attribution provisoire		1	-	-	-	1	3	33, 33%
Absence de convocations des membres de la commission		-	6	10		16	23	0,69%
Défaut de date de réception des lettres d'invitation			10	-		10	10	100%
Non transmission de PVO aux soumissionnaires		3	10	-	-	13	13	100%
Non-respect du délai de 5jours francs des convocations		2	1	-	-	3	23	100%
Non-respect des délais contractuels		3	3	-	1	7	24	13%
Défaut d'application des pénalités de retard		3	3	-		6	24	25%
Délais anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire		3	3	-	-	6	23	26%
Non transmission à la DCPM l'attribution définitive pour publication sur le portail des marchés publics			10	-		10	10	100%
Non utilisation du modèle de dossier type de l'ARMP pour les DRPCR		-	-	8	-	8	10	0,8%

ANOMALIES/MARCHES	DPR CO (03)	DRPCR (10)	DRPCS (10)	ED (01)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Signature contrat hors délai de validité des offres	1	-	-	-	1	13	7%
Date d'invitation des fournisseurs non communiquée	-	-	8		8	10	80%
Date de réception des offres non communiquée	-	-	8-		8	10	80%
Défaut d'inviter les candidats à la séance d'ouverture des plis	-	10	-		10	10	100%
Absence de contrat de prestation	-	1	5	-	6	24	25%
Utilisation la procédure de passation de la DRPCS à la place de la procédure DRP CR	-		7	-	7	10	70%
Absence d'attestations d'existence pour les dépassements budgétaires	-	5	-	-	5	24	20%
Défaut d'approbation du PVA	-	10	-	-	10	10	100%
Offres constituées juste d'une facture, aucune qualification minimale des candidats n'est exigée	-	2	-	-	2	20	10%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande	-	2	-	-	2	20	10%
Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme	-	2	-	-	2	20	10%
Défaut d'information sur l'exécution	-		4		4	24	16%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION OUVERTE.....	48
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE..	55
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE.....	76
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	93
ANNEXE 5 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L’UFR SANTE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE.....	95
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DE L’UFR SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	97

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE**

DRP CO N°F_UFR SANTE_079 : ACQUISITION DE MATERIELS DE COURS ET DE TP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de cours et de TP en 5 lots pour un montant global de 35 947 048 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget UFR
2. Numéro de marché	F_UFR SANTE_079
3. Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
4. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de cours et de TP
7. ANO CPM sur le DAO	10 octobre 2022
8. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : MN DISTRIBUTION Lot 2 : TECHNOLOGIE SERVICES Lot 3, lot 4 et lot 5 : PARAMED SERVICES
9. Nombre d'offres reçues,	Cinq (05)
10. Date de publicité de la demande de prix	12 octobre 2022
11. Date ouverture des plis	31 octobre 2022
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non transmis
13. Date d'attribution provisoire	06 décembre 2022
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation et PVA	Non communiqué
15. Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	26 décembre 2022 pour le lot 1 : 19 décembre 2022 pour les lots 2, 3, 4 et 5
17. Date approbation contrat (si requis)	27 décembre 2022 pour les lots 3, 4 et 5 28 décembre 2022 pour les lots 1 et 2
Date de notification	non communiquée pour les lots 1 et 2 05 avril 2023 pour les lots 3, 4 et 5
19. Date de publication des résultats provisoire	Le soleil du 09 décembre 2022
Date d'enregistrement	Lot 1 : contrat transmis non enregistré Lot 2 : 11 avril 2023 Lot 3, lot 4 et lot 5 : 30 MAI 2023
22. Délai d'exécution	60 jours après notification définitive du marché
25. Date facture définitive	11 mai 2023 pour lot 1 : non communiquée pour lot 2 : 21 août 2023 pour les lots 3, 4 et 5
26. Date de réception	Lot 1 : 11 mai 2023 Lot 2 : non communiquée Lot 3 : 21 août 2023 Lot 4 : 21 août 2023 Lot 5 : 21 août 2023
27. Montant des marchés	35 364 417 F CFA/HT/HD, soit : Lot 1 : 14 036 800 F CFA HT/HD Lot 2 : 12 164 000 F CFA HT/HD Lot 3 : 3 793 315 F CFA HT/HD Lot 4 : 1 318 002 F CFA HT/HD Lot 5 : 4 052 300 F CFA HT/HD
28. Montant du Budget	46 000 000 FCFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 24 octobre 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 31 octobre 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- il s'est écoulé un délai anormalement long de trente-six (36) jours entre l'ouverture des plis (31 octobre 2022) et l'attribution du marché (06 décembre 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- L'UFR Santé de Thiès n'a pas informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- L'absence de preuve de la publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution était fixé 60 jours après notification définitive du marché.

- La notification est intervenue pour les lots 3, 4 et 5 le 05 avril 2023, soit des réceptions théoriques prévues le 04 juin 2023. Cependant les réceptions effectives sont intervenues le 21 août 2023, soit un retard de 78 jours.
- Aucune preuve sur l'application des pénalités de retard n'est apportée dans le dossier, suite au non-respect du délai contractuel ;
- Les notifications du lot 1 et lot 2 ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison pour ces deux lots.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est moyennement conforme.

**DRP CO/N° 02/2022/UIDT/UFR SANTE TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN BATIMENT SUR LE SITE DE L'UFR SANTE**

Commentaire

Le marché est relatif aux Travaux de construction d'un bâtiment sur le site de l'UFR SANTE pour un montant de 46 392 357 F CFA TTC

Données du marché

1. Financement	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE/UIDT
3. Intitulé du marché	Travaux de construction d'un bâtiment sur le site de l'UFR SANTE
4. Numéro du marché	T093/03/23/PT
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction d'un bâtiment sur le site de l'UFR SANTE
6. Nom de l'attributaire du marché	ATHENA CONSTRUCTION GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	10
9: Date de publicité de la demande de prix	12/10/2022
10.Date ouverture des plis	27/10/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/11/2022
Date d'attribution provisoire	05/12/2022
Date informations des candidats	19/12/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	09/12/2022
11. Date de signature contrat (si requis)	19/12/2022
11. Date approbation contrat (si requis)	27/12/2022
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	60 jours
16. Date de réception	En cours
17. Montant du marché	46 392 357 F CFA TTC
18. Montant du Budget	69 000 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne nous a pas été transmise, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP
- l'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- il s'est écoulé un délai anormalement long de trente-neuf (39) jours qui dépassent largement le maximum de 7 jours exigé entre l'ouverture des plis le 27/10/2022 et l'attribution du marché 05/12/2022, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- l'absence de preuve de la publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons constaté l'absence de l'OSD dans le dossier. Toutefois, il nous a été expliqué que les travaux ont démarré tout juste après le paiement de l'avance de démarrage qui a eu son mandat le 24/04/2023. La facture du décompte n°1/ACG/2023 du 17/07/2023 a eu son mandat le 03/08/2023, soit 101 jours après celui de l'avance de démarrage, les travaux, toujours en cours alors que le délai contractuel est de 60 jours. Aucun OS d'arrêt et de reprise ne nous a été communiqué ;
- Aucune preuve de l'application des pénalités de retard (CCAP 20.6.3 pénalité 0,1% du montant du marché) n'est fournie dans le dossier ;
- A la clause CCAP, il est mentionné 0,5% pour le taux de la redevance à l'ARMP en lieu et place de 0,3%.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution du fait du non-respect du délai contractuel et que les travaux sont toujours en cours, nous ne pouvons pas nous prononcer.

**DRP CO/N° 01/2022/UIDT/UFR FOURNITURE DE PRODUITS DE LABORATOIRE
EN SIX LOTS**

- **Lot 1 : Galénique**
- **Lot 2 : Chimie**
- **Lot 3 : Immunologie**
- **Lot 4 : Biochimie**
- **Lot 5 : Bactériologie**
- **Lot 6 : Solvants**

Commentaire

Le marché est relatif à la Fourniture de produits de laboratoire pour un montant de :

Lot 1 : 956 341 F CFA HT/HD
 Lot 2 : 3 547 488 F CFA HT/HD
 Lot 3 : 3 569 000 F CFA HT/HD
 Lot 4 : 2 281 150 F CFA HT/HD
 Lot 5 : 1 221 847 F CFA HT/HD
 Lot 6 : 3 067 050 F CFA HT/HD

Données du marché

1. Financement	Budget UIDT
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE/UIDT
3. Intitulé du marché	Fourniture de produits de laboratoire
4. Numéro du marché	Lot 1 : F/070/23/PT Lot 2 : F/071/23/PT Lot 3 : F/072/03/23/PT Lot 4 : F/073/03/23/PT Lot 5 : F/074/03/PT Lot 6 : F/075/03/23/PT
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : Galénique Lot 2 : Chimie Lot 3 : Immunologie Lot 4 : Biochimie Lot 5 : Bactériologie Lot 6 : Solvants
6. Nom de l'attributaire du marché	Lots 1 ; 2 ; 5 ; 6 MN DISTRIBUTION Lots 3et 4 OFFICE MEDICAL
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	05/09/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/11/2022
Date d'attribution provisoire	02/12/2022
Date informations des candidats	19/12/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature contrat (si requis)	19/12/2022 : lot 3 et 4 26/12/2022 lot 1, 2, 5, et 6
11. Date approbation contrat (si requis)	27/12/2022 : lot 3 et 4 28/12/2022 lot 1, 2, 5, et 6
Date d'enregistrement	10/04/2022
12. Date de publication des résultats	Non communiquée

13. Date Ordre de service de commencer	date de notification non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	60 jours après notification
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	Lot 1 : 956 341 F CFA HT/HD Lot 2 : 3 547 488 F CFA HT/HD Lot 3 : 3 569 000 F CFA HT/HD Lot 4 : 2 281 150 F CFA HT/HD Lot 5 : 1 221 847 F CFA HT/HD Lot 6 : 3 067 050 F CFA HT/HD
18. Montant du Budget	20 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La convocation de la CM datée le 24/12/2022 pour une séance du 27/12/2022 n'a pas respecté les 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- La publication de l'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée ;
- il s'est écoulé un délai anormalement long de quatre-vingt-huit (88) jours qui dépassent largement le maximum de 7 jours exigé entre l'ouverture des plis le 05/09/2022 et l'attribution du marché 02/12/2022, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne nous a pas été transmise, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP
- l'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les contrats ont été signés hors délai de validité des offres de 90 car, entre la réception des offres le 05/09/2022 et les dates de signatures le 19/12/2022 pour lots 3 et 4, le 26/12/2022 pour les lots 1, 2, 5, et 6, il y a respectivement 104 et 111 jours ;
- L'absence de preuve de la publication l'attribution définitive sur le site des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons reçu les informations ci-après :

- Nous avons constaté du retard sur la livraison et avons reçu les explications concernant chaque fournisseur comme suit :
 - o N DISTRIBUTION a livré des fournitures d'une valeur de 6 513 272 F CFA sur 8 792 726 F CFA. Toutefois, l'absence des documents y afférents ne nous permet pas de nous prononcer ;
 - o OFFICE MEDICAL, non seulement qu'il n'a rien livré, mais il est resté injoignable et aucune mesure ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci avant, la procédure de passation de ce marché est moyennement conforme. S'agissant de l'exécution l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE**

DRP CR N°12/2/2022 ACHAT DE MATERIEL MEDICAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif l'achat de matériels médicaux pour un montant de **F CFA TTC 8 936 140**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget UFR
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
3. Intitulé du marché	Achat de matériels médicaux
4. Numéro du marché	DRP CR N°12/2/2022
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de matériels médicaux
6. Nom de l'attributaire du marché	ALLIANCE MEDICAL AFRIQUE
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
8. Date ANO CPM sur le DRPCR	Non communiquée
9. Date lettre d'invitation	13 décembre 2022
10. Durée de validité des offres	Non communiquée
11. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
12. Date ouverture des plis	23 décembre 2023
13. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
14. Date rapport d'évaluation	23 décembre 2022
15. Date d'attribution provisoire	23 décembre 2022
16. Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
17. Date de signature contrat	23 décembre 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Délai d'exécution	10 jours après notification du contrat
21. Bordereau de livraison	27 décembre 2022
22. PV de réception technique	27 décembre 2022
23. Date facture définitive	27 décembre 2022 BE 22/12/2022 FD du 27/12/2022 Mandat de paiement du 27/12/2022
24. Montant du marché	8 936 140 F CFA TTC
25. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours avant date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence de preuve de la transmission à la DCMP les résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- UFR Santé de Thiès n'a pas informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Un dépassement budgétaire de 3 936 140 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (8 936 140 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (5 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution sont moyennement conformes à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N°10/2/2022 ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif l'achat de mobiliers de bureau pour un montant de **F CFA TTC 9 381 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget UFR
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
3. Intitulé du marché	Achat de mobiliers de bureau
4. Numéro du marché	DRP CR N°12/2/2022
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de mobiliers de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE INDIVIDUELLE SY FATOU
7. Nombre d'offres reçues,	4 offres ont été reçues
8. Date ANO CPM sur le DRPCR	Non communiquée
9. Date lettre d'invitation	08 décembre 2022
10. Durée de validité des offres	Non communiquée
11. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	19 décembre 2022
12. Date ouverture des plis	21 décembre 2023
13. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
14. Date rapport d'évaluation	23 décembre 2022,
15. Date d'attribution provisoire	23 décembre 2022
16. Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
17. Date de signature contrat	23 décembre 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Délai d'exécution	07 jours après notification du contrat
21. Bordereau de livraison	31 décembre 2022
22. PV de réception technique	31 décembre 2022
23. Date facture définitive	31 décembre 2022
24. Montant du marché	9 381 000 F CFA TTC
25. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

- Il n'a pas été précisé dans la lettre d'invitation que les candidats qui le veulent peuvent participer ou se faire représenter à l'ouverture des plis qui est publique
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 19 décembre 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 21 décembre 2022, soit un délai d'un (01) jour franc avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence de preuve de la transmission à la DCMP les résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- L'UFR Santé de Thiès n'a pas informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution sont moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR/01- Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies

Commentaire

Le marché est relatif à l'acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 6 200 000 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	UFRS/UIDT
3. Intitulé du marché	Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies
4. Numéro du marché	DRP N°01/2022UIDT/UFR SANTE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies
6. Nom de l'attributaire du marché	DISTRIBUTION DE COMMERCE
7. Nombre d'offres reçues,	03/5
8. Date de publicité de la demande de prix	01/06/2022
9. Date de réception des plis	10/06/2022
10. Date ouverture des plis	20/06/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/06/2023
12. Date d'attribution provisoire	24/06/2022
13. Date informations des candidats	12/08/2022
14. Date de signature contrat	12/08/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date d'enregistrement	07/09/2022
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	31/08/2022
22. Montant du marché	6 200 000 F CFA TTC
23. Paiement	FD 31/08/2022 Mandat du 31/08/2022
24. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- Il n'a pas été précisé dans la lettre d'invitation que les candidats qui le veulent peuvent participer ou se faire représenter à l'ouverture des plis qui est publique. la réception des plis a eu lieu le 10/06/2022 et l'ouverture le 20/06/2022 sans aucune explication ;
- Il n'a pas été utilisé le modèle de dossier type de l'ARMP relatif au DRP CR pour la passation du marché ;

- En dehors du candidat attributaire, UFR Santé n'a pas informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- L'absence de preuve de la transmission à la DCMP les résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarques particulières sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N°007/2022 ACQUISITION DE TENUES DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL (PER ET PATS DE L'UFR SANTE.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition de tenues de travail pour le personnel (PER et PATS de l'UFR santé pour un montant de 4 318 210 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de tenues de travail pour le personnel (PER et PATS de l'UFR santé
Numéro du marché	N°007/2022
Description des biens, travaux ou services	Tenues de travail pour le personnel
Nom de l'attributaire du marché	SONINKARA FASHION
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	27/07/2022
Date limite de dépôt des offres	12/08/2022
Nombre d'offres reçues	04/05
Date du PV d'ouverture des plis	18/08/2022
Date d'évaluation des offres	28/10/2022
Date d'attribution du marché	28/10/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25/11/2022
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	4 318 210 TTC
Montant inscription budgétaire	
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	15/02/2023
Date du paiement	FD le 15/02/2023 ; Bon d'engagement N°00066-23 en date du 23/02/2023 et Mandat N°00066-23 en date du 23/02/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il n'a pas été précisé dans la lettre d'invitation que les candidats qui le veulent peuvent participer ou se faire représenter à l'ouverture des plis qui est publique. Les offres sont reçues le 12/08/2022 alors que la séance d'ouverture est tenue le 18/08/2022 sans aucune explication ;
- Il n'a pas été utilisé le modèle de dossier type de l'ARMP relatif au DRP CR pour la passation du marché ;

- nous avons relevé entre l'ouverture des plis le 18/08/2022 et l'attribution le 28/10/2022, il y a eu 78 jours, en violation à l'article 4 de l'arrêté 107 ;
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- une absence de documents et d'informations ci-après :
 - o les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
 - o la date de réception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs ;
 - o les lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre ;
 - o des preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - o les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'examen du rapport d'évaluation pour l'attribution provisoire ;
 - o des preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015 ;
 - o du contrat.
- nous avons relevé un dépassement de F CFA 38 350 entre les montants attribué (1 633 710) et inscrit sur le PPM (1 595 360) sans une attestation d'existence de crédits, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution excepté le défaut de communication du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous avons noté beaucoup de documents manquants sur la procédure de passation. Par conséquent la procédure est moyennement conforme. Quant à l'exécution nous ne disposons pas du contrat.

DRP CR N°004/2022/ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de fourniture relatif à l'achat de fournitures de bureau (lot2) pour un montant de 4 658 817 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/USFR de Thiès
Nom de l'Autorité contractante	USFR de Thiès
Intitulé du marché	Achat de fournitures de bureau pour le compte de l'UFR Santé
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau
Nom de l'attributaire du marché	Entreprise AL BARAKA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	25/03/2022
Date limite de dépôt des offres	08/04/2022
Nombre d'offres reçues	07/7
Date du PV d'ouverture des plis	13/04/2022
Date d'évaluation des offres	23/05/2022
Date d'attribution du marché	25/05/2022
ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	01/06/2022
Date de signature du contrat	01/06/2022
Date d'enregistrement du contrat	20/06/2022
Montant du marché	4 658 817 TTC
Montant inscription budgétaire	9 000 000
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de la facture définitive	21/07/2022
Date de réception des fournitures	27/06/2022
Date du paiement	Bon d'engagement N°00223-22 en date du 16/06/2022 et Mandat N°00223-22 du 04/08/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Il n'a pas été précisé dans la lettre d'invitation que les candidats qui le veulent peuvent participer ou se faire représenter à l'ouverture des plis qui est publique. Les offres sont reçues le 08 avril 2022 alors que la séance d'ouverture est tenue le 13 avril 2022 sans aucune explication ;
- Il n'a pas été utilisé le modèle de dossier type de l'ARMP relatif au DRP CR pour la passation du marché ;
- entre l'ouverture des plis le 13/04/2022 et l'attribution le 25/05/2022, il y a eu un délai anormalement long de 43 jours en violation à l'article 4 de l'arrêté 107 ;
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- une absence de documents et d'informations ci-après :

- la date de réception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs ;
- de lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre ;
- de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'examen du rapport d'évaluation pour l'attribution provisoire ;
- de preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous avons noté beaucoup de documents manquants sur la procédure de passation. Par conséquent la procédure est moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, nous estimons que la procédure est globalement conforme.

DRP CR N°004/2022 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUE (LOT1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques (lot1) pour le compte de l'UFR Santé pour un montant de 2 472 100 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/USFR de Thiès
Nom de l'Autorité contractante	USFR de Thiès
Intitulé du marché	Achat de consommables informatique (lot1)
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Consommables informatique
Nom de l'attributaire du marché	Générale de commerce
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	25/03/2022
Date limite de dépôt des offres	08/04/2022
Nombre d'offres reçues	7/7
Date du PV d'ouverture des plis	13/04/2022
Date d'évaluation des offres	23/05/2022
Date d'attribution du marché	25/05/2022
Date d'ANO de la CPM	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	01/06/2022
Date de signature du contrat	01/06/2022
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 472 100 TTC
Montant inscription budgétaire	9 000 000
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de la facture définitive	07/06/2022
Date de réception des fournitures	23/12/2022
Date du paiement	Bon d'engagement N°00195-22 en date du 01/06/2022 et Mandat N°00195-22 du 23/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Il n'a pas été précisé dans la lettre d'invitation que les candidats qui le veulent peuvent participer ou se faire représenter à l'ouverture des plis qui est publique. Les offres sont reçues le 08 avril 2022 alors que la séance d'ouverture est tenue le 13 avril 2022 sans aucune explication ;
- entre l'ouverture des plis le 13/04/2022 et l'attribution le 25/05/2022, il y a eu un délai anormalement long de 43 jours en violation à l'article 4 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015 ;
- le dossier type de l'ARMP pour la passation des marchés par la procédure de la DRP CR n'a pas été utilisé ;

- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- une absence de documents et d'informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs ;
 - de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - de lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre ;
 - de preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution la procédure est globalement conforme.

 DRP CR F008/2022/UIDT/UFR SANTE ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (LOT 1),

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériels informatiques (lot 1) pour un montant de 14 962 400 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/USFR de Thiès
Nom de l'Autorité contractante	USFR de Thiès
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques (lot 1)
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	Ingénierie Système Informatique
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	12/09/2022
Date limite de dépôt des offres	20/09/2022
Nombre d'offres reçues	5/5
Date du PV d'ouverture des plis	26/09/2022
Date d'évaluation des offres	27/09/2022
Date d'attribution du marché	28/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	11/10/2022
Date de signature du contrat	11/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	21/10/2022
Montant du marché	14 962 400 F CFA
Montant inscription budgétaire	14 500 000 F CFA
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	26/10/2022
Date du paiement	Bon d'engagement N°00341-22 du 11/10/2022 et Mandat N°00341-22 en date du 28/10/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- les lettres d'invitation n'ont pas indiqué la date d'ouverture des plis pour permettre aux candidats intéressés de participer, les offres ont été reçues le 20/09/2022 et l'ouverture de plis a eu le 26/09/2022;
- le dossier type de l'ARMP pour la passation des marchés par la procédure de la DRP CR n'a pas été utilisé ;
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- une absence de documents et d'informations ci-après :

- la date de réception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs ;
 - de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et l'attribution provisoire ;
 - de lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre
 - de preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 ;
- un dépassement budgétaire de 462 400 Francs TTC (budget estimé 14 500 000 et réalisation 14 962 400 F CFA).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution la procédure est globalement conforme.

 DRP CR F008/2022/ ACQUISITION MATERIELS DE BUREAU (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition matériel de bureau (lot 2) pour un montant de 9 127 300 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/USFR de Thiés
Nom de l'Autorité contractante	USFR de Thiés
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de bureau (lot 2)
Numéro du marché	F008/2022
Description des biens, travaux ou services	Matériels de bureau
Nom de l'attributaire du marché	Ingénierie Système Informatique
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	12/09/2022
Date limite de dépôt des offres	20/09/2022
Nombre d'offres reçues	5/5
Date du PV d'ouverture des plis	26/09/2022
Date d'évaluation des offres	27/09/2022
Date d'attribution du marché	28/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	11/10/2022
Date de signature du contrat	11/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	21/10/2022
Montant du marché	9 127 300 TTC
Montant inscription budgétaire	
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	23/12/2022
Date du paiement	Bon d'engagement N°00321-22 du 11/10/2022 et Mandat N°00342-22 en date du 23/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- les lettres d'invitation n'ont pas indiqué la date d'ouverture des plis pour permettre aux candidats intéressés de participer, les offres ont été reçues le 20/09/2022 et l'ouverture de plis a eu le 26/09/2022;
- les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015;
- le dossier type de l'ARMP pour la passation des marchés par la procédure de la DRP CR n'a pas été utilisé ;
- A la référence F-UFR-SANTE-084 du PPM, il est inscrit deux (2) lots : « lot 1 acquisition de matériels audiovisuels pour la salle de simulation et lot 2 acquisition de photocopieurs pour le bureau des examens » pour un budget de 12 500 000 alors que ces deux marchés ont été attribués pour les montants respectifs de 10 733 280 F CFA et 9 127 300 F CFA soit un total 19 860 580 F CFA. Une attestation d'existence de crédits tenant compte du différentiel de 7 360 580 F CFA n'est produite dans le dossier, en violation de l'article 9 du CMP ;

- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- une absence de documents et d'informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs ;
 - de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et l'attribution provisoire ;
 - de lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre
 - de preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution la procédure est globalement conforme.

DRP CR F008/2022/UIDT/UFR SANTE ACQUISITION DE MATERIEL AUDIOVISUELS (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel (lot 1) pour un montant de 10 733 280 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/USFR de Thiés
Nom de l'Autorité contractante	USFR de Thiés
Intitulé du marché	Achat de matériels audiovisuels (lot 1)
Numéro du marché	F008/2022
Description des biens, travaux ou services	Matériels audiovisuels
Nom de l'attributaire du marché	Ingénierie Système Informatique
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	12/09/2022
Date limite de dépôt des offres	20/09/2022
Nombre d'offres reçues	04/05
Date du PV d'ouverture des plis	26/09/2022
Date d'évaluation des offres	27/09/2022
Date d'attribution du marché	28/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	11/10/2022
Date de signature du contrat	11/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	21/10/2022
Montant du marché	10 733 280 TTC
Montant inscription budgétaire	12 500 000
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	05/12/2022
Date du paiement	Bon d'engagement N°00343-22 du 11/10/2022 et Mandat N°00343-22 en date du 05/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Les lettres d'invitation n'ont pas indiqué la date d'ouverture des plis pour permettre aux candidats intéressés de participer, les offres ont été reçues le 20/09/2022 et l'ouverture de plis a eu le 26/09/2022 ;
- les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 Le dossier type de l'ARMP pour la passation des marchés par la procédure de la DRP CR n'a pas été utilisé ;
- à la référence F-UFR-SANTE-084 du PPM, il est inscrit deux (2) lots : « lot 1 acquisition de matériels audiovisuels pour la salle de simulation et lot 2 acquisition de photocopieurs pour le bureau des examens » pour un budget de 12 500 000 alors que ces deux marchés ont été attribués pour les montants respectifs de 10 733 280 F CFA et 9 127 300 F CFA soit un total 19 860 580. Une attestation d'existence de crédits tenant compte du différentiel de 7 360 580 F CFA n'est produite dans le dossier, en violation de l'article 9 du CMP ;

- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;
- une absence de documents et d'informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs ;
 - de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et l'attribution provisoire ;
 - de lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre
 - de preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publique, article 4 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution la procédure est globalement conforme.

 DRP CR ACQUISITION DE MATERIELS DE COURS ET TP
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de cours et de travaux pratiques pour un montant de 3 504 600 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de cours et de travaux pratiques
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Matériels de cours et de travaux pratiques
Nom de l'attributaire du marché	Office Médical
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	01/06/2022
Date limite de dépôt des offres	10/06/2022
Nombre d'offres reçues	04/05
Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
Date d'évaluation des offres	16/06/2022
Date d'attribution du marché	Non communiquée
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	3 504 600 TTC
Montant inscription budgétaire	
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	21/06/2022
Date du paiement	Bon d'engagement N°00265-22 en date du 19/07/2022 et Mandat N°00265-22 en date du 19/07/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHER

- Les lettres d'invitation n'ont pas indiqué la date d'ouverture des plis pour permettre aux candidats intéressés de participer, les offres ont été reçues le 10/06/2022 et l'ouverture de plis n'a pas été communiqué ;
- les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- le dossier type de l'ARMP pour la passation des marchés par la procédure de la DRP CR n'a pas été utilisé ;
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 ;

- une absence de documents et d'informations ci-après :
 - o de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - o les convocations des membres de la commission des marchés pour l'examen du rapport d'évaluation et l'attribution provisoire ;
 - o de preuve de la transmission à la DCMP l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté N107 du 07/01/2015 ;
 - o le PV d'ouverture des plis ;
 - o de lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre ;
 - o les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire article 39 du CMP ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de remarque à faire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est moyennement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à l'exécution la procédure est globalement conforme.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
SIMPLE**

DRP CS ACQUISITION DE PETIT MATERIEL

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de petit matériel pour un montant de 2 973 777 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	UFRS/UIDT
3. Intitulé du marché	Acquisition de petit matériel
4. Numéro du marché	DRP N°F009/2022UIDT/UFR SANTE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de petit matériel
6. Nom de l'attributaire du marché	E.R.P.T.B
7. Nombre d'offres reçues,	03/05
9: Date de publicité de la demande de prix	07/12/2022
10.Date ouverture des plis	21/12/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/12/2022
12.Date d'attribution provisoire	23/12/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	B C 23/12/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	23/12/2022
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	PVR 31/12/2022 BL 31/12/2022 FD 31/12/2022 Mandat 31/12/2022
21. Montant du marché	2 973 777 F CFA TTC
22. Montant du Budget	3 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- le marché qui devait être passé par la procédure de la DRP CR compte tenu du montant du budget alloué de 3 000 000 F CFA, n'est pas inscrit sur le PPM, en double violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 et l'article 6 du CMP ;
- Nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme du fait de ne pas l'avoir inscrit sur le PPM et l'utilisation de la procédure non appropriée.

 DRP CS ACHAT DE MATERIELS DE CLIMATISEUR

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'achat de matériel de climatiseur pour un montant de 2 991 300 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	UFRS/UIDT
3. Intitulé du marché	Achat de matériels de climatiseur
4. Numéro du marché	DRP N°F009/2022UIDT/UFR SANTE
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de matériels de climatiseur
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS LE GANDIOL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/10/2022
12.Date d'attribution provisoire	17/10/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	PVR 10/11/2022 BE 23/11/2022 BL 10/11/2022 FD 10/11/2022 Mandat N°00430-22 du 23/11/2022
21. Montant du marché	2 991 300 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- le marché est passé par la procédure de la DRP CS en lieu et place de la DRP CR, en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015, compte tenu du montant du budget alloué de 10 000 000 F CFA;
- date de la saisine des candidats n'est pas communiquée ;
- la date de réception des offres n'est pas communiquée ;
- Nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre ;
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard de ce qui précède, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de la procédure à l'exécution, elle globalement conforme.

DRP CS/01- ACQUISITION DE FEUILLE D'EXAMEN POUR LE LECTEUR OPTIQUE DE COPIES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies pour un montant de 1 180 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	UFRS/UIDT
3. Intitulé du marché	Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies
4. Numéro du marché	DRP CS N°F009/2022UIDT/UFR SANTE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de feuille d'examen pour le lecteur optique de copies
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE INDIVIDUELLE SY FATOU
7. Nombre d'offres reçues,	03
8. Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
9. Date ouverture des plis	Non communiquée
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/02/2022
11. Date d'attribution provisoire	02/02/2022
12. Date informations des candidats	Non communiquée
13. Date de signature contrat	Pas de contrat
14. Date approbation contrat (si requis)	N/A
15. Date de publication des resultats	N/A
16. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	Non communiquée
19. Date de réception	PVR 15/02/2022 BE 28/02/2022 BC non fourni BL 15/02/2022 FD 15/02/2022 Mandat N°00078-22 du 28/02/2022
20. Montant du marché	1 180 000 F CFA TTC
21. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- le marché est passé par la procédure de la DRP CS en lieu et place de la DRP CR, en violation l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015, compte tenu du montant du budget alloué de 10 000 000 F CFA ;
- la date de la saisine des candidats non communiquée ;
- la date de réception des offres n'est pas communiquée ;
- nous avons noté l'absence :

- de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
- d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation. S'agissant de la procédure d'exécution, elle globalement conforme

 DRP CS ENTRETIEN DES SPLITS DE L'UFR SANTE

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un marché relatif à l'entretien des split de l'UFR santé pour un montant de 1 457 300 TTC

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/UFR santé/Université Iba Der THIAM
Nom de l'Autorité contractante	UFR santé/Université Iba Der THIAM
Intitulé du marché	Entretien splits UFR santé
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services	Entretien splits UFR santé
Nom de l'attributaire du marché	Etablissement LE GANDIOL
Date ANO de la CPM sur le dossier	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	Non communiqué
Date d'évaluation des offres	13/06/2022
Date d'attribution du marché	13/06/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	01/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Montant du marché	1 457 300 F CFA TTC
Montant budget	3 000 000
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	12/10/2022/RT N°010/22 21/12/2022/RT N°012/22
Date du paiement	Fact N°0062 du 04/10/2022 / Fact N°0099 du 20/12/2022 / Bons d'engagement et Mandats N°00364-22 du 12/10/2022 et N°00480-22 du 21/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- le marché qui devait être passé par la procédure de la DRP CR compte tenu du montant du budget alloué de 3 000 000 F CFA, n'est pas inscrit sur le PPM, en double violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 et l'article 6 du CMP
- la date de la saisine des candidats non communiquée
- la date de réception des offres n'est pas communiquée
- nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre :
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé de remarques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme du fait de ne pas l'avoir inscrit sur le PPM et de l'utilisation de la procédure non appropriée.

 DRP CS REPARATION DES VEHICULES
COMMENTAIRE

Il s'agit d'un marché relatif à la réparation de véhicules UFR Santé pour un montant de 2 341 710 TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget / UFR santé/UIDT
Nom de l'Autorité contractante	UFR santé/UIDT
Intitulé du marché	Réparation des véhicules
Numéro du marché	N°14/PPM
Description des biens, travaux ou services	Réparation des véhicules
Nom de l'attributaire du marché	KHALIFA ABOUBACAR
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	Non communiqué
Date d'évaluation des offres	12/09/2022
Date d'attribution du marché	12/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Montant du marché	2 341 710 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	13 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	27/09/2022
Paie ment	FD du 27/09/2022 Bons d'engagement N°00339-22 en date du 27/09/2022 Mandat N°00339-22 en date du 27/09/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- le marché est passé par la procédure de la DRP CS en lieu et place de la DRP CR, compte tenu du montant du budget alloué de 13 000 000, en violation l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- la date de la saisine des candidats non communiquée ;
- la date de réception des offres n'est pas communiquée ;
- nous avons noté l'absence :

- de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
- d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation ;
- contrat de prestation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution est moyennement conforme.

DRP CS TRANSPORT DU LECTEUR OPTIQUE DE COPIE

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au frais de transport du lecteur optique de copie pour un montant de 1 368 595 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR Santé de Thiès
3. Intitulé du marché	Frais de transport du lecteur optique de copie
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Frais de transport du lecteur optique de copie
6. Nom de l'attributaire du marché	SENFRET
7. Nombre d'offres reçues	03
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28 octobre 2022
12.Date d'attribution provisoire	28 octobre 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	1 368 595 FCFA TTC
22. Montant du Budget	3 500 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- le marché qui devait être passé par la procédure de la DRP CR compte tenu du montant du budget alloué de 3 500 000, n'est pas inscrit sur le PPM, en double violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 et l'article 6 du CMP
- la date de la saisine des candidats non communiquée ;
- la date de réception des offres n'est pas communiquée ;
- nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de THIES de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme du fait de ne pas l'avoir inscrit sur le PPM et de l'utilisation de la procédure non appropriée.

DRP CS ABONNEMENT LOGICIEL SPSS POUR HUIT MOIS

Le marché est relatif à l'abonnement logiciel SPSS pour huit mois pour un montant de 556 960 **FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR Santé de Thiès
3. Intitulé du marché	Abonnement logiciel SPSS pour huit mois
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	LICENCE LOGICIEL IBM SPSS VER 25.0 MENSUELLE
6. Nom de l'attributaire du marché	INGENIERIE ET SYSTEME INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues	1. INGENIERIE ET SYSTEME INFORMATIQUE ; 2. SERVICE CONSULTANCE INFORMATIQUE ; 3. TRADIMEX INFORMATIQUE
9: Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation non transmise
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/12/2022
12.Date d'attribution provisoire	21/12/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	23 décembre 2022
21. Montant du marché	556 960 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- la date de la saisine des candidats et de la réception des offres non communiquée ;
- Nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution, en dehors de la réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de THIES de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme du fait de ne pas l'avoir inscrit sur le PPM.

DRP CS ACQUISITION DE MOTO 125 CM3 POUR LE VAGUEMESTRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de moto 125 CM3 pour le vaguemestre pour un montant de 1 245 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR Santé de Thiès
3. Intitulé du marché	Acquisition de moto 125 CM3 pour le vaguemestre
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de moto 125 CM3 pour le vaguemestre
6. Nom de l'attributaire du marché	CFAO SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues	1. LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE 2. CFAO SENEGAL 3. ETS DK MOTOS
9: Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation non transmise
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/12/2022
12.Date d'attribution provisoire	13/12/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat ou bon de commande non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	19 décembre 2022
21. Montant du marché	1 245 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- le soumissionnaire ETS DK MOTOS présentant une offre moins disant (1 000 000 F CFA TTC) n'a pas été retenu pour motif, « une réticence notée sur la robustesse du matériel selon les spécialistes ». Cependant aucun document de contreexpertise n'a été joint dans les dossiers. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur la correcte évaluation des offres.
- la date de la saisine des candidats et celle de réception des offres non communiquée ;
- nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas de remarques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de THIES de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme du fait de ne pas l'avoir inscrit sur le PPM.

DRP CS ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et réparation des véhicules pour un montant de **712 097 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR Santé de Thiès
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation des véhicules
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation des véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	KHALIFA ABOUBACAR GAYE
7. Nombre d'offres reçues	1. KHALIFA ABOUBACAR GAYE 2. GARAGE NDINDY 3. SALOUM SENE
9: Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation non transmise
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23 juin 2022
12.Date d'attribution provisoire	23 juin 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat ou bon de commande non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	27 juin 2022
21. Montant du marché	712 097 FCFA TTC
22. Montant du Budget	13 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- le marché est passé par la procédure de la DRP CS en lieu et place de la DRP CR, compte tenu du montant du budget alloué de 13 000 000, en violation l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015
- la date de la saisine des candidats non communiquée ;
- la date de réception des offres n'est pas communiquée ;
- nous avons noté l'absence :
 - de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
 - d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation ;
 - contrat de prestation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé l'absence d'information sur l'exécution en dehors de la réception.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation, S'agissant de la procédure d'exécution, le manque d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

✚ **DRP CS REPARATION LECTEUR OPTIQUE ET PHOTOCOPIEURS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réparation lecteur optique et photocopieurs pour un montant de **2 330 500 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante	UFR Santé de Thiès
3. Intitulé du marché	Réparation lecteur optique et photocopieurs
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Réparation lecteur optique et photocopieurs
6. Nom de l'attributaire du marché	INGENIERIE ET SYSTEME INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues	1. INGENIERIE ET SYSTEME INFORMATIQUE ; 2. REFLEX TECHNOLOGIES ; 3. I-MASTER
9: Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation non transmise
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21 décembre 2022
12.Date d'attribution provisoire	Non communiquée
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat ou bon de commande non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	23 décembre 2022
21. Montant du marché	2 330 500 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- la date de la saisine des candidats la date de réception des offres non communiquées ;
- nous avons noté l'absence :
 - o de preuve que les candidats non retenus ont été informé du rejet de leur offre ;
 - o d'ANO de la CPM sur toute la procédure de passation ;
 - o Contrat de prestation

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé l'absence d'information sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de THIES de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme du fait de ne pas l'avoir inscrit sur le PPM.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**

ED ACQUISITION DE MATERIELS OPHTALMOLOGIQUES (OCT CIRRUS 5000 ET STIMULATEUR MONPACKONE)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels ophtalmologiques (OCT CIRRUS 5000 et Stimulateur pour un montant de 75 953 497 F CFA/HT/HD

Données du marché

1. Financement,	Budget UFR Santé
2. Nom de l'Autorité contractante,	UFR S UIDT
3. Numéro du marché,	F/300/11/22/PT
4. Description des biens, travaux ou services,	Matériels ophtalmologiques (OCT CIRRUS 5000 et Stimulateur MonPackOne)
Autorisation de la DCMF	N°0000710/MFBMDCMP/SRMPP/CNF/Ckg du 08 juin 2022 Attestations d'exclusivité de : ZEISS et METROVISION fournies
5. Nom de l'attributaire du marché,	MEDIMEGE MEDICAL SYSTEMS-SUCC
ANO EJ	Non communiqué
6. Date signature contrat	17/11/2022
Date approbation du contrat	18/11/2022
Enregistré	09/12/2022
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	60 jours
9. Date de réception	PVR : le 03/04/2023 et le 29/08/2023 B E 03/04/2023 FD du 01/03/2023 Certifiée fourniture livrée le 03/04/2023 Mandat du 03/04/2023
10. Montant marché	75 953 497 F CFA/HT/HD Montant payé : 69 329 946 F CFA HT/HD
11. Montant budget	75 953 497 F CFA/HT/HD

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever l'absence dans le dossier examiné des ANO de la de la DCMF sur le projet de contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté une première réception le 03/04/2023 et une deuxième le 29/08/2023. Cependant, l'ordre de commandement ne nous a pas été transmis, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect du délai contractuel.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution sont globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 5 : RÉPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE L'UFR SANTE SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur
Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Sante (UFR SANTE) de L'UIDT

THIES- SENEGAL

V/Référence : votre mail du 18 décembre 2023

N/Réf. : 004/2024/BND/AKA/CND

Objet : Réponse aux commentaires de l'UFR santé à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par l'UFR sante de l'UIDT.

Nous vous en remercions et prenons acte que l'UFR Santé n'a pas de commentaires sur le rapport provisoire.

Nous vous recommandons de veiller à vous conformer aux dispositions du Code des marchés publics et ses textes d'application.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE 6 : COMMENTAIRE DE L'UFR SANTE SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE**

Re: Audit de la passation des marchés- Gestion 2022-UFR santé UIDT



Cheikh Sall <cheikh.sall@univ-thies.sn>

À  Aissatou KAMARA

Cc  Boubacar NDIAYE;  Serigne Pathe FAYE;  Habi DIACK

 Vous avez transféré ce message le 26/12/2023 15:39.



 Répondre  Répondre à tous  Transférer 

lun. 18/12/2023 12:57

Bonjour Mme Diallo

Merci pour votre mail.

Nous n'avons pas d'observation particulière sur le rapport. Par conséquent vous pouvez le considérer comme définitif.

Bien cordialement

Cheikh SALL

Le lun. 18 déc. 2023 à 12:16, Aissatou KAMARA <aisstatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour Mr SALL

A ce jour nous n'avons toujours pas reçu vos commentaires concernant notre rapport provisoire.